

en référant aux détails de la cause que cette preuve ne saurait être produite. Nous sommes conduits, en effet, en nous plaçant soit au point de vue théorique, soit à celui de l'examen des faits à en écarter la possibilité. Sans doute chez certains aliénés, les maniaques par exemple, les intervalles lucides ne sont pas rares. Ils sont au contraire exceptionnels chez les persécutés et d'une démonstration difficile. Les persécutés guérissent parfois, mais on n'observe guère chez ces derniers d'armistices temporaires, assez accusés du moins, pour que les malades recouvrent leur capacité civile. Dans quelques circonstances, il est vrai, les apparences plaident en faveur d'une amélioration momentanée du trouble cérébral. Mais cette amélioration est plus apparente que réelle. C'est qu'en effet, il peut arriver que le persécuté se rendant compte qu'il ne rencontre autour de lui que des incrédules que nul ne partage ses craintes pourtant si bien fondées à ce qu'il croit, se taise, affecte une quiétude parfaite, s'assouplisse et se contienne. Est-il guéri? Non certes. Il reste dominé par les idées délirantes, et il le montrera, demain, en déchargeant, dans la rue, son pistolet sur un passant inoffensif ou en se suicidant. Il faut se défier des prétendus intervalles lucides chez les persécutés : voilà ce que la théorie nous enseigne. D'ailleurs, en considérant les faits nous ne retrouvons même pas, chez Louis V..., cette accalmie apparente qui peut illusionner et donner le change. L'amélioration temporaire qui paraît s'être produite dans la santé de Louis V..., à sa sortie de l'hôpital de B..., remonte à 1871, c'est-à-dire à une époque de beaucoup antérieure à celle du testament. Nous voyons, au contraire, chez ce malade, les accidents s'accroître de jour en jour depuis 1871. Il ne saurait être ici question même d'une rémission d'un moment.

Louis V... dira-t-on était un aliéné! Soit; un persécuté! c'est admis. Mais n'a-t-il pas pu, en dépit de son état de folie, avoir sur un point une volonté assez ferme et assez libre pour être apte à consentir valablement une donation. A cette question, nous n'hésitons pas à répondre : Non! Loin de voir dans la généreuse allocation d'une partie de sa fortune à sa ville natale un argument en faveur de l'intégrité momentanée ou partielle de la volonté, nous y trouvons au contraire une preuve de plus du délire des persécutions. Les persécutés, en effet, nous ont accoutumés à de pareilles largesses. Il est dans leurs habitudes de léguer leur fortune à une ville, à un hôpital, aux pauvres, aux aveugles, aux sourds-muets, à quelqu'un qu'ils connaissent depuis deux ou trois jours, ou qu'ils n'ont jamais vu. C'est leur façon à eux de prendre leur revanche contre leurs héritiers naturels qui se sont mêlés aux trames odieuses ourdies par leurs ennemis et leurs persécuteurs. Sur ce point, encore, on le voit, Louis V... a obéi à la loi clinique.

Mais objectera-t-on, M. V... aimait ses neveux MM. B... du M...; il n'avait donc aucune raison de leur enlever une partie de ses biens. Et s'il a été généreux à l'égard de la ville de B..., c'est par pur désintéressement. Oui, sans doute en 1870 et durant les quelques années qui suivirent, le testateur paraît avoir eu de l'affection pour ses neveux. Mais à mesure que le délire se prolongeait et s'accusait davantage Louis V... comme tout bon persécuté a fini par englober ces derniers au nombre de ses ennemis. En veut-on la preuve? La voici. En 1880, alors qu'il habitait encore B. la R..., M. V... constate après le départ de Paul B. du M... qu'un cordon de sonnette a été cassé. Il demande à son domestique l'explication de cet accident; celui-ci répond : C'est M. Paul en me sonnant ce « matin ». — Ah! vous me l'avez donc nommé, dit Louis V..., vous finissez donc par l'avouer! En juin 1881, le même Paul B. du M... étant allé lui rendre visite, il lui reproche de détériorer ses meubles et de vouloir l'empoisonner.

On ne saurait trouver de preuve plus décisive du progrès des idées délirantes chez Louis V... Dominé par ses conceptions malades, le malheureux en arrive à comprendre au nombre de ses persécuteurs ceux qu'il affectionnait le plus autrefois. Pourquoi, dès lors, aurait-il des égards pour ces derniers? Qu'a-t-il de mieux à faire puisqu'il n'a plus autour de lui de gens ou de parents dévoués qu'à donner une grosse part de sa fortune à sa ville natale? Cette combinaison lui procurera d'ailleurs un double avantage; il aura, en l'adoptant, la satisfaction de dépouiller des personnes qui le persécutent et d'autre part, il mettra sa vie plus en sûreté, car s'il lègue une part de ses biens à la Municipalité de B..., c'est à la charge de protéger son existence de toutes parts menacée. On raconte, en effet, à B. que, si Louis V... a consenti la donation à la ville, c'était afin que le maire fit veiller sur ses jours.

Est-ce là une simple présomption ou l'écho d'un propos tenu par Louis V...? La chose importe peu. Ce qu'il est permis de conclure des développements dans lesquels nous venons d'entrer, c'est que la donation faite à la ville de B... l'a été par un délirant persécuté; qu'il doit être tenu pour la résultante des conceptions morbides du testateur. Donc, en bonne justice, il ne saurait être considéré comme valable. Qu'il nous soit permis de rappeler qu'en la matière il y a conformité entre la jurisprudence et les opinions médico-légales. Les tribunaux qui ont toujours fait preuve, et avec raison, d'une grande prudence lorsqu'il s'est agi d'infirmer les dernières volontés d'un défunt, n'ont jamais hésité à annuler le testament quand il a été démontré que le testateur était bien et dûment atteint du délire des persécutions. Je me contenterai, à ce propos, de rappeler les affaires de Savignac, Ithier, Fonfrède, auxquelles j'en pourrais ajouter plusieurs autres que j'ai mentionnées dans mon livre sur *Les testaments contestés pour cause de folie*.

CONCLUSIONS. — En résumé, Louis V... était atteint du délire des persécutions le mieux caractérisé.

Ce délire dont les premiers symptômes remontent au moins à l'année 1870, est allé en s'accroissant jusqu'au moment de la mort amenée par le suicide.

Rien (ni ce que nous savons de la marche et des caractères cliniques du délire des persécutions, ni les faits de la cause), rien n'autorise à supposer que Louis V... ait eu, dans les dernières années de sa vie des intervalles lucides durant lesquels il ait recouvré la liberté morale.

Les dispositions testamentaires du défunt s'expliquent fort bien par ses idées délirantes et ses conceptions malades.

Elles n'ont pas été l'œuvre d'un esprit libre de ses déterminations et maître de lui-même.

Elles doivent être annulées¹.

§ 8. — Testaments des apoplectiques et des aphasiques.

Il y a lieu, selon moi, d'apporter désormais une scrupuleuse attention dans l'examen des actes qui émanent d'individus dont le cerveau, pendant les derniers temps de la vie, a été le siège de congestion sanguine ou d'hémorrhagie. Sans doute l'intelligence n'est pas toujours lésée; sans doute les testaments

1. 7 novembre 1883. — L'affaire n'est point encore définitivement jugée.

ne sont pas facilement et fréquemment attaquables, mais il s'en trouve dans le nombre.

De quelle manière les congestions cérébrales et les attaques d'apoplexie retentissent-elles sur l'entendement humain ? Les légères congestions qui durent très peu de temps et qui, au moment même, effleurent à peine l'intelligence et les mouvements, mais dont les traces augmentent peu à peu d'intensité les jours suivants, sont bien plus graves, au point de vue du désastre des facultés mentales, que les attaques très fortes, accompagnées et suivies d'accidents musculaires, d'hémiplégie complète et même d'embarras prononcé de la parole. Ces petits afflux congestifs trahissent d'ordinaire le début du ramollissement ; or, cette affection oblitère bien plus la raison que l'hémorragie cérébrale. D'autre part, les malades qui, deux ou trois jours avant une attaque d'apoplexie, présentent une hémiplégie franche et n'ont point d'embarras de la parole, ont incomparablement plus de chances de conserver tous leurs attributs intellectuels que ceux qui, dans des conditions identiques, éprouvent une gêne marquée dans la prononciation et restent sans hémiplégie.

On comprend, par ce qui précède, que la médecine doit puiser dans la pathologie et la clinique ses éléments d'exactitude scientifique, et que, lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la validité du testament d'un apoplectique, il importe de recueillir les renseignements les plus circonstanciés et les plus authentiques, afin de pouvoir juger du degré d'affaiblissement intellectuel que présentait le malade *au moment où il a pris ses dispositions*. Mon honorable collègue, J. Falret, a reconnu avec raison qu'il existait quatre degrés différents dans les troubles intellectuels offerts par les apoplectiques, et je tiens à résumer très brièvement ici la description de chacun d'eux.

Premier degré. — Les malades ont un peu baissé ; ils sont devenus plus faciles à gouverner, à dominer, à effrayer, à capter, quoique plus irritables. Il faut vivre constamment avec eux pour s'apercevoir de ces modifications, qui passent inaperçues pour tout le monde.

Deuxième degré. — Plus impressionnables et plus sensibles, les malades s'émeuvent, s'irritent ou versent des larmes pour les motifs les plus futiles ; leur intelligence est moins active, leur mémoire est affaiblie. Ils cherchent leurs expressions et emploient souvent un mot pour un autre. La volonté est à peu près frappée d'impuissance. Cet état est compatible avec la conservation d'un grand nombre d'idées justes.

Troisième degré. — Le jugement et la mémoire sont abolis. Les apoplectiques de cette classe deviennent volontiers le jouet d'hallucinations terrifiantes, de visions affreuses ; ils ont parfois de l'agitation maniaque ou une forme spéciale de mélancolie anxieuse. La débilité mentale est extrêmement prononcée.

Quatrième degré. — La démence apoplectique est complète et absolue : impossibilité de parler ou bredouillement très accusé, absence totale d'idées et de compréhension, calme habituel, grande uniformité dans tous les symptômes.

Quelles sont maintenant les applications pratiques et purement médico-légales qui ressortent de ces différents états, au seul point de vue des actes de dernière volonté ?

1° Esquirol fut consulté, en 1829, au sujet du testament mystique d'une hémiplégique qui, d'après les renseignements fournis par l'illustre médecin de Charenton, pouvait appartenir au second degré de la classification qui précède. Esquirol fut d'avis que la lésion cérébrale n'avait pas nécessairement entraîné la perte de l'intelligence, et que le testateur avait pu librement faire la distribution de ses biens ;

2° Girard de Cailleux, médecin en chef de l'asile des aliénés d'Auxerre, fut consulté, en 1850, au sujet des dispositions testamentaires prises par un ancien notaire, après une série d'attaques d'apoplexie. Une domestique héritait de 100,000 francs et la famille de cette femme de 55,000 francs. Girard de Cailleux déclara que le testateur devait être en démence, et une transaction amiable intervint aussitôt.

3° Une dame T... (de Bordeaux), âgée de quatre-vingt-un ans révolus, possesseur d'une fortune de 400,000 francs, éprouva plusieurs hémorragies cérébrales, fut frappée de paralysie hémiplégique, et eut, à des époques très rapprochées de son testament, des hallucinations étranges de la vue. Tardieu, Calmeil, Parchappe, Falret père et M. Dufaure rédigèrent des mémoires concluant à l'insanité d'esprit. La Cour accueillit l'opinion contraire, exprimée par Trousseau et Lasègue, et confirma l'acte de dernière volonté de la dame T...

On a donné dans ces derniers temps le nom d'*aphasie* à un état pathologique qui consiste dans la perte complète ou incomplète de la faculté de la parole, avec conservation de l'intelligence et intégrité des organes de la phonation. Eh bien, dans un grand nombre de circonstances, le médecin-légiste peut éclairer la justice sur ces étranges altérations de la parole et de la mémoire des mots ; lui démontrer qu'un individu qui ne peut ni parler spontanément, ni lire ce qu'il a écrit et signé, a cependant pu accomplir librement un acte ; lui rectifier que chez l'un l'abolition du langage a pu laisser intacte la faculté d'écrire, que chez l'autre, l'usage de la parole a coïncidé avec l'impossibilité d'écrire ; que chez d'autres, enfin, réduits à la nécessité de ne s'exprimer que par signes, une approbation intelligente, faite en présence de témoins, a pu consacrer une déclaration valable.

Au mois de janvier 1865, mandé par le docteur Poinot, j'ai vu un hémiplégique affecté d'amnésie verbale. Prévoyant peut-être sa fin, ce malade avait voulu, quelque temps auparavant, remettre à l'une de ses parentes une certaine somme d'argent qu'il avait mise en réserve. Il éprouva une peine infinie à se faire comprendre, malgré la mimique la plus intelligente et la plus expressive ; il y réussit cependant, et la cachette une fois trouvée, il mit sa parente en possession des valeurs. Voilà un exemple de don manuel mûrement souhaité, librement consenti ; mais les aphasiques, en vertu de leur fâcheuse disposition à prononcer ou à écrire un mot pour un autre, ne sont-ils pas exposés à être mal compris ou à devenir la proie facile de quelques fripons ? Je le crains.

Les actes testamentaires des aphasiques peuvent donner lieu à de sérieuses difficultés. Un malade, âgé de cinquante ans, dont j'ai parlé¹, prit la résolution de faire son testament : Ses projets étaient bien arrêtés, et il devait laisser à une vieille domestique un souvenir de quelque importance. Il fit en vain tous les efforts imaginables pour pouvoir assembler ses mots, former une phrase et déposer sur le papier l'expression de sa ferme et libre volonté; les mots se présentaient les uns pour les autres, aucun membre de phrase intelligible ne put être formé, et l'écriture principalement était non pas irrégulière, non pas incorrecte, mais informe, décrivant des zigzags, et absolument indéchiffrable, tant le tremblement du bras droit était prononcé dès que le malade se mettait en demeure d'écrire. Ce défaut de coordination de la pensée, de la volonté et du mouvement, se renouvela un très grand nombre de fois, et cet individu eut la douleur de se voir mourir avant d'avoir pu dresser, tant bien que mal, un acte de dernière volonté.

Dans quelques circonstances, l'aphasique se trouve dans l'impossibilité la plus absolue de laisser soit un testament olographe, comme dans le cas qui précède, soit un testament par acte public. En effet, l'article 972 du Code civil exige, sous peine de nullité, que le testament par acte public soit dicté par le testateur, et il est évident dès lors que l'on ne saurait reconnaître de valeur relative ni aux signes ni aux manifestations mimiques. « On ne peut tester par signes, ou en répondant aux interrogations d'autrui, ni en remettant au notaire un projet écrit que ce dernier copierait². »

Le sourd-muet qui jouit de ses facultés intellectuelles, peut, s'il sait écrire faire son testament dans la forme olographe, tandis qu'il ne peut tester *en aucune manière*, s'il ne sait ni lire ni écrire³. L'aphasique qui ne peut ni parler ni écrire est en quelque sorte comparable au sourd-muet qui ne sait ni lire ni écrire, et il doit être considéré comme inapte à tester.

Le docteur A. Boucher (de Sancergues) a soigné une fille D... atteinte d'aphasie qui, à ses derniers moments, présenta la particularité suivante : ne sachant ni lire ni écrire, et ne pouvant pas parler pour dicter ses dispositions à un notaire, en présence de témoins, elle mourut sans avoir pu disposer comme elle l'entendait d'un immeuble dont elle était propriétaire. « Cette fille, m'a écrit A. Boucher, présentait comme signe remarquable une contraction de la main de l'avant-bras droit, d'où il fallait supposer la lésion dans la partie gauche de l'encéphale. »

Enfin, lorsque l'aphasique ne parle plus du tout, mais qu'il écrit encore, il peut faire un testament mystique, à la condition que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'en haut de l'acte de suscription, il écrira en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament : Après quoi, le notaire écrira

1. *La folie devant les tribunaux*, p. 245.

2. Toulhier, t. V, n° 440, Duranton, n° 69.

3. Duranton, t. VI, n° 83.

l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins. »

OBSERVATION CXXII. — Affaiblissement intellectuel. — Aphasie. — Testament révoquant le premier — Demande en nullité du second testament, pour cause d'insanité d'esprit et de captation.

L'affaiblissement intellectuel produit par l'âge et même par une maladie ne peut être assimilé à l'insanité d'esprit prévu par l'art. 901 du Code civil, lorsqu'il laisse au testateur assez de volonté et de raison pour concevoir une disposition testamentaire, et l'exprimer sous une forme précise.

L'aphasie ne constitue pas en elle-même une maladie : elle n'est qu'un symptôme d'une affection cérébrale ou nerveuse; elle peut s'allier avec la conservation des facultés intellectuelles.

Un ouvrier nommé Filliol, originaire de la petite ville de Charroux (Allier) était venu chercher fortune à Paris; il s'y était marié, n'avait point eu d'enfant, et après avoir amassé quelques économies, était revenu vivre dans son pays natal.

Devenu veuf, n'ayant plus de parents proches et se sentant affaibli par l'âge et la maladie, il fit en 1875 un testament authentique par lequel il laissait toute sa fortune à la petite commune de Charroux.

Bientôt après il revint sur ces dispositions, et aux termes d'un testament olographe en date du mois de juillet 1876 M. Filliol institua pour sa légataire universelle Mlle Gin, dont il connaissait la famille depuis de longues années. M. Filliol mourut en 1877 à l'âge de soixante-dix-sept ans, sans avoir fait d'autres dispositions.

La commune évincée attaqua le testament fait en faveur de Mlle Gin, prétendant que le nommé Filliol ne jouissait pas de ses facultés intellectuelles au moment de la confection du second testament, et elle soutint qu'en tous cas ces dispositions ne pouvaient être que le résultat d'une captation exercée sur l'esprit d'un vieillard dont l'intelligence était affaiblie.

On exposait au nom de la commune qu'à la suite d'une grave maladie dont il avait été atteint dans les dernières années de sa vie, les facultés intellectuelles de M. Filliol s'étaient complètement évanouies.

Un fait qu'il est intéressant de rappeler, parce qu'il servit de base à toute l'argumentation de la commune, donnait à sa prétention une apparente solidité.

En effet, au cours de l'été qui précéda l'époque de sa mort, M. Filliol était venu à Paris; il était descendu chez Mlle Gin, avenue de la Grande-Armée.

Le jour même de son arrivée, voulant prendre l'air après son dîner, M. Filliol sortit seul pour faire quelques pas sur l'avenue. Il remonta en se promenant jusqu'à l'Arc-de-Triomphe de l'Étoile; mais, après avoir fait le tour de la place, le vieillard ne sut plus retrouver son chemin dans ce quartier, nouveau pour lui, et, s'engageant dans l'avenue des Champs-Élysées, qu'il confondit avec l'avenue de la Grande-Armée, toujours cherchant sa route, il arriva au Pont-Neuf. Désespérant alors de retrouver seul son chemin, il avisa un jeune homme auquel il offrit deux francs pour se faire ramener au domicile de Mlle Gin.

Mais la difficulté que M. Filliol éprouvait à s'exprimer (il était aphasique) fit naître une confusion dans l'esprit de ce jeune homme, qui s'imagina que le sieur Filliol lui faisait des propositions obscènes.

Le vieillard était aussitôt signalé à un agent et, sur la déclaration du jeune homme, entraîné au poste où il ne put fournir que de très insuffisants renseignements sur son identité.

Conduit au dépôt de la Préfecture de police, le sieur Filliol fut d'abord soumis à l'examen de M. Legrand du Saulle, médecin en chef du Dépôt.

L'accusation qui pesait sur Filliol, le silence que ce dernier gardait en présence de certaines questions, donnèrent à penser au docteur que cet embarras de la parole pourrait bien être simulé dans le but d'échapper à l'accusation qui pesait sur lui. Voyant au surplus qu'il se trouvait en présence d'un vieillard très affaibli, M. Legrand du Saulle rédigea un certificat dans lequel il émettait l'avis que M. Filliol devait être dirigé sur l'asile Sainte-Anne, et soumis à un examen prolongé.

A Sainte-Anne, M. Filliol était successivement examiné par les docteurs Magnan et Dagonet, qui, sans aucune réserve, déclaraient que M. Filliol était privé de l'usage de ses facultés intellectuelles.

Cependant, sur les démarches qui furent faites par les amis de M. Filliol, M. Dagonet consentait à ce que M. Filliol, qui lui apparaissait d'ailleurs facile à soigner, fût rendu à sa famille.

Quelques jours après sa sortie de Sainte-Anne, M. Filliol traçait de sa main les dispositions critiquées par la commune.

Plus tard, dans une enquête qui fut ordonnée par un premier jugement du Tribunal de Gannat, MM. Legrand du Saulle et Dagonet furent appelés à commenter les certificats qu'ils avaient donnés lors de l'arrestation de M. Filliol et de son internement à Sainte-Anne.

M. Legrand du Saulle soutint en résumé qu'au moment où Filliol comparait devant lui au Dépôt, ce vieillard était atteint d'un affaiblissement progressif sénile des facultés de l'intelligence, mais qu'il n'était point un aliéné, et qu'il lui restait une volonté assez ferme pour écrire une disposition testamentaire et en saisir le sens.

Ce fut cet avis qui prévalut, ainsi qu'on le verra, contre l'opinion contraire de M. le docteur Dagonet.

Sur les plaidoiries de M^e Déséveaux, du barreau de Gannat, avocat de la commune de Charroux, et de M^e Georges Berryer, du barreau de Paris, avocat de la demoiselle Gin, le Tribunal de Gannat, sous la présidence de M. Bonneton, rendait, à la date du 17 février 1884, un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal,

Attendu que le Tribunal ayant à statuer sur la demande en nullité des actes testamentaires faits par Filliol en juillet 1876, au profit de la demoiselle Gin, a par jugement d'avant faire droit en date du 31 janvier 1879, enregistré, autorisé la commune de Charroux à faire par témoins la preuve d'un certain nombre de faits par elle articulés tendant à établir l'insanité d'esprit du testateur, en réservant à ladite demoiselle Gin, défenderesse, la preuve contraire;

Attendu qu'aux dates des 28 et 29 juin 1880, devant M. Robin, juge en ce siège, il a été procédé aux enquêtes et contre-enquêtes ordonnées par le Tribunal;

Attendu qu'après avoir examiné et pesé tous les éléments produits aux débats ainsi que tous les témoignages recueillis dans les enquêtes, le Tribunal se trouve

en présence de données tout à fait contradictoires, excluant toute certitude dans un sens ou dans un autre, et ne pouvant laisser place qu'au doute;

Attendu qu'aujourd'hui la conviction des magistrats ne saurait se traduire autrement que par cette formule : « la seule qui puisse produire des effets juridiques », à savoir que la commune de Charroux n'a point fait la preuve mise à sa charge, ni suffisamment établi que, au moment de la confection des actes de dernière volonté de juillet 1876, le testateur n'était point sain d'esprit;

Attendu qu'il importe d'examiner d'abord par quelle déduction logique des faits le Tribunal est arrivé à ce résultat, ensuite quelles conséquences de droit il en doit tirer pour la solution du procès;

Attendu, en ce qui touche l'enquête directe, que la commune de Charroux n'a point prouvé le premier fait articulé : « Que dans les premiers mois de 1876, le sieur Filliol ne connaissait plus la valeur des pièces de monnaie »;

Que plusieurs particularités révélées par les enquêtes semblent prouver le contraire, notamment : 1^o le fait d'avoir, le soir de son arrivée à Paris, en juin 1876, lorsqu'il s'était égaré, offert une pièce de deux francs à un jeune homme pour retrouver son chemin, tandis qu'il était porteur d'une somme assez considérable; 2^o le fait révélé par le quatrième témoin de la contre-enquête qui déclare que Filliol, pendant son séjour à Paris en 1876, a caressé son jeune enfant et lui a donné une pièce de dix centimes; 3^o le huitième témoin de la contre-enquête qui a déclaré que Filliol, en 1876, à Paris, lui avait à deux reprises acheté de la chaussure et la lui avait très bien payée en petite monnaie;

Attendu que la commune de Charroux n'a pas prouvé davantage le troisième fait relatif au certificat qui aurait été refusé à Mlle Gin par un médecin, sous prétexte qu'il eût été impossible de cacher aux yeux d'un notaire l'état d'imbécillité du sieur Filliol au moment de tester; que le docteur Gendrin dont parle le témoin Marie Mercier, a précisément donné un certificat attestant que Filliol avait paru jouir de toutes ses facultés intellectuelles;

Attendu que si les faits rangés dans la quatrième articulation et relatifs à l'arrestation de Filliol, le 19 juin 1876, à son dépôt à la préfecture de police, à son transfert dans l'asile Sainte-Anne, à Paris, ont été établis par l'enquête, la conclusion qu'on en peut tirer pour démontrer l'état d'imbécillité de Filliol ne se présente pas avec un caractère de certitude décisif;

Attendu que la demoiselle Gin a pu puiser dans ces faits mêmes des explications et des arguments favorables à la cause dans une certaine mesure;

Attendu que les témoignages des habitants de Charroux affirmant qu'en 1876 Filliol était tombé en enfance, manquent de précision, se réfèrent parfois à des on-dit, et constituent des appréciations plutôt que des faits caractéristiques et péremptoires; que ce qui ressort de l'enquête avec certitude, c'est qu'en 1876 Filliol était très affaibli au moral, qu'il avait presque perdu la mémoire, et qu'il éprouvait une grande difficulté à s'exprimer;

Attendu que ces symptômes ont pu faire croire aux témoins de la localité que Filliol n'avait plus conscience de ses actes, appréciation contredite par les dépositions des témoins de la contre-enquête;

Attendu qu'il ne faut pas confondre l'affaiblissement intellectuel produit par la vieillesse, et qui laisse encore à l'homme des lueurs suffisantes, avec l'aliénation mentale, qui exclue absolument toute connaissance;

En ce qui touche les témoins de la contre-enquête :

Attendu que ces témoins, notamment les premier, troisième, quatrième, cin-